

ANNEXE 10

Convention entre le Parc du Luberon et la Ville d'Apt pour l'accueil d'une stagiaire dans le cadre du déploiement du Programme Alimentaire Territorial

Entre :

**La commune d'Apt
Représentée par Madame Véronique Arnaud-Deloy, Maire**

désignée ci-dessous par « l'administration »

et

**Le Syndicat Mixte Aménagement Parc du Luberon
Sis 60 place Jean Jaurès 84400 APT
Représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI**

désigné ci-dessous par le porteur du projet

Numéro de Siret : 25840234600013

Code : 42.99Z

OBJET : Convention établie pour l'accueil d'un stagiaire inscrit à la certification Diplôme Universitaire Chef de Projet en Alimentation Durable option Collectivité Territoriale.

CONTEXTE : Dans le cadre du projet alimentaire territorial du Luberon, la commune d'Apt s'engage dans la réalisation d'un diagnostic agricole et alimentaire de son territoire réalisé par une stagiaire de l'Université Côte d'Azur.

L'Université propose un parcours de formation qui rapproche le monde universitaire de celui des territoires. L'objectif de ce Diplôme Universitaire est de permettre l'émergence de projets d'alimentation durable déployés à l'échelle d'une commune, ou d'un regroupement intercommunal etc... Ces projets offriront aux participants et à leurs institutions et collectivités d'origine, la possibilité de progresser en termes de qualité alimentaire via l'élaboration d'un projet alimentaire territorial s'appuyant sur la restauration collective et les enjeux de production durable. Ce parcours de formation est fortement professionnalisant et s'appuie sur l'expérience désormais reconnue et réussie de la commune de Mouans-Sartoux.

A l'issue de la formation, la collectivité d'accueil disposera d'un diagnostic de territoire approfondi et d'un plan d'action précis pour poursuivre la démarche. Elle percevra alors plus clairement ce qui est faisable, dans quels délais, et quels sont les moyens à y consacrer.

La stagiaire va travailler pour le bénéfice de la commune d'Apt mais sera hébergée par le parc. La convention est également passée entre le par cet l'université mais les frais liés au stage incombent à la commune.



Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet de stage dans le cadre du Diplôme Universitaire Chef de Projet en Alimentation Durable option Collectivité Territoriale qui va être réalisé sur le territoire de la Ville d'Apt, mais dont la stagiaire sera hébergée dans les locaux du PNR du Luberon, la commune d'Apt s'engage par le biais de cette convention à prendre en charge l'intégralité des frais liés à la réalisation de ce stage : dont frais d'inscription, de structure et frais de déplacement de la stagiaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des parties (et les modalités de mise-en-œuvre) dans le cadre du stage à savoir, le Parc naturel régional du Luberon et la Ville d'Apt.

Le PNR établit une convention avec l'Université Côte d'Azur pour la réalisation du stage de Morgane Fruchart. Dans ce cadre, le PNR paie directement les frais d'inscription de la stagiaire dès signature de la convention.

La Mairie d'Apt s'engage à verser au Syndicat Mixte du PNR Luberon la somme liée à l'inscription dès la signature de la présente convention.

Et s'engage également à régler les frais annexes du stage – sur frais réels.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de signature au 30 septembre 2024.

La durée du stage est de 5 mois soit 110h répartie sur les périodes suivantes :

- 15 janvier 2024 au 08 août 2024

ARTICLE 3 – CONTENU ET NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES

Le Parc naturel régional du Luberon anime le projet alimentaire territorial Luberon depuis 2017, labellisé de niveau 2 depuis 2020. Il assure la cohérence et la promotion des actions en faveur de l'agroécologie et de l'alimentation durable inscrites dans la dernière charte du Parc et engagées dès 2008. Le Parc du Luberon souhaite à présent mettre l'accent sur la promotion de la Diète Méditerranéenne à une large échelle : de la restauration collective aux habitants. Il s'appuiera sur ses relais locaux (tiers-lieux, associations, autres PAT) pour assurer des actions efficaces et co-construites.

Dans le cadre du PNA, le parc accompagne plus particulièrement le GIP restauration d'Apt et un lycée des Alpes de Haute Provence.

La commune de Apt s'engage plus fortement à travers la réalisation d'un diagnostic alimentaire conduit par la stagiaire en formation Cheffe de projet de l'alimentation durable.

Le porteur du projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit en détail en annexe technique en son nom propre.

Un représentant du PNR du Luberon et de la Mairie s'engagent à être présents lors de la restitution du stage à l'Université à la rentrée 2024.

Une restitution du travail réalisé aura lieu en Conseil Municipal à l'automne 2024.



ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Les frais d'inscription s'élèvent à 3 557 € net de taxes par stagiaire (exonération de TVA - article 261-4a du CGI).

Le remboursement des frais de structure (15% du coût du stage soit : 533.55 €), des tickets-restaurants, et des frais de déplacement (calculés sur le réel) se feront à partir de l'émission d'un titre de recettes par le parc.

Les coûts relatifs au trajet domicile / travail, à hauteur d'un aller/retour quotidien seront rétribués à la stagiaire sur attestation mensuelle et entièrement pris en charge par la mairie d'Apt.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement afférent à la présente convention sera effectué au compte ouvert au nom de Trésorerie de Pertuis à la Banque de France centre financier :

- Code établissement : 30001
- Code guichet :00169
- Numéro de compte : D8400000000 66
- Clé RIB : 66

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur du projet, pour une raison quelconque, celle-ci en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le porteur du projet sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le paiement des frais induits par l'accueil de la stagiaire, après examen des justificatifs présentés par le porteur du projet et avoir préalablement entendu ses représentants.

La commune en informe le porteur du projet par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE COMMUNICATION, TRANSMISSION DES RESULTATS A DES TIERS, CONFIDENTIALITE

Le porteur du projet s'engage à transmettre les outils immatériels (outils pédagogiques, documents, ...) réalisés à la commune d'Apt.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, conservés par les deux parties. Après approbation, la commune d'Apt renverra au porteur du projet un des exemplaires signé.

Fait à Apt, le

Pour la Mairie d'Apt

Pour le Porteur de projet,
La Présidente
Dominique SANTONI